

# TIR NATIONAL DE VERSAILLES

## REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'Assemblée générale du 23/10/1988

### ARTICLE PREMIER. - AFFILIATIONS.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir, à la Ligue Régionale de tir de l'Ile de France, ainsi qu'au Comité Départemental de Tir des Yvelines. Elle délivre des licences de la Fédération Française de Tir.

L'affiliation à une Fédération ou groupement sportif ayant un objet différent de celui de la Fédération Française de Tir, mais correspondant à celui de l'Association doit être approuvé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration

### ART. II. - LIEU D'ACTIVITES DE L'ASSOCIATION.

L'Association exerce ses activités sportives principalement au Stand National de Tir de Versailles, 2 route de Saint Cyr.

#### II.1 - Jours et heures d'ouverture du stand.

Les jours et heures d'ouverture du stand ainsi que les jours de fermeture annuelle sont déterminés par le Conseil d'Administration dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ils sont portés à la connaissance des Membres actifs par affichage permanent dans le stand et ses abords.

#### II.2 - Accès du Stand.

Le Stand National de Tir, propriété privée, est accessible aux personnes autorisées et aux Membres actifs de l'Association accompagnés éventuellement de leurs invités dont ils demeurent responsables du comportement.

Les véhicules doivent rouler au pas. Ils ne sont admis à stationner que sur les emplacements de parking délimités et uniquement pendant les horaires d'ouverture du Stand.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sur les allées et pelouses du jardin sont interdits. Les conducteurs sont tenus de respecter les indications des panneaux de réglementation. Les engins à deux roues ne sont pas admis dans le hall, même tenus à la main. Un stationnement leur est réservé à l'entrée du bâtiment principal.

Les véhicules lourds, autocars et camping-car ne sont admis qu'exceptionnellement et sur autorisation préalable.

Les animaux tenus en laisse sont tolérés dans le hall sous réserve que soient respectées les règles d'hygiène.

### II.3 - Accès des pas de tir.

Seuls les tireurs ont accès aux pas de tir.

Chacun d'eux doit:

- Etre Membre actif de l'Association, à jour de sa cotisation et titulaire de la licence fédérale en cours de validité.
- Ou avoir acquitté un droit de tir délivré par l'Association le jour même du tir.

Les tireurs inscrits régulièrement aux concours et championnats se déroulant sur le stand n'ont accès qu'aux pas de tir sur lesquels se déroulent les compétitions.

Certains pas de tir et postes de tir font l'objet de dispositions restrictives d'admission et d'utilisation, affichées à l'entrée.

Le port d'un casque anti-bruit ou de tout autre dispositif protégeant l'ouïe est obligatoire sur les pas de tir autres que 10 mètres et arbalète.

Les enfants de moins de 9 ans ne sont pas admis sur les pas de tir même accompagnés.

### ART. III.- LA CARTE DE MEMBRE ACTIF.

Chaque Membre Actif de l'Association doit être en mesure, sur le Stand, de présenter pour contrôle sa carte d'appartenance à l'Association et sa licence fédérale, toutes deux en cours de validité:

- Aux Membres du Conseil d'Administration
- Au personnel de l'Association
- Aux Membres dûment mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration.

### ART. IV. - LES INSIGNES ET ECUSSENS

Tout Membre est prié de porter l'insigne de l'Association pendant les exercices de tir, les réunions et Assemblées Générales et, en principe, toutes les fois qu'il vient au Stand National de Tir, ainsi que lorsqu'il va dans un autre Stand de France ou à l'étranger, représenter l'Association.

### ART. V. - LES SECTIONS SPORTIVES.

BUT: Les tireurs désireux de participer aux concours et championnats fédéraux peuvent se regrouper, par discipline, dans les sections sportives créées à cet effet:

- Carabine 10 et 50 mètres.
- Pistolet 10 et 50 mètres.
- Pistolet 25 mètres.
- Carabine 300 mètres.
- Précision sur appui "Bench-rest".
- "Armes anciennes".
- Sangler courant 10 et 50 mètres.
- Arbalète.
- Tir à l'arc.

Cette liste n'est pas limitative.

Le Directeur de tir assure la coordination des activités des sections sportives dans le respect du règlement.

Les Responsables de section et leurs adjoints sont nommés par le Conseil d'Administration.

Les règlements de ces sections, les renseignements les concernant ainsi que les résultats sportifs, sont affichés au tableau correspondant, dans le Stand, par le Responsable de chacune d'elles.

Tout Membre d'une section est tenu de se conformer à son Règlement, sous peine d'en être radié.

Les Responsables et Responsables Adjoints des Sections peuvent être admis, sur convocation, aux Réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Ils peuvent être tenus, si nécessaire, d'accompagner les équipes sélectionnées pour aider à la défense des couleurs de l'Association.

#### ART. VI. - LES LICENCES FEDERALES

Les Membres de l'Association qui pratiquent, au sein d'une de ses sections sportives, une discipline relevant d'une autre Fédération que la F.T.Tir, doivent être en possession de la licence délivrée par cette autre Fédération.

Le coût des licences fédérales ou des documents correspondants, n'est pas compris dans le montant de la cotisation de Membre Actif de l'Association.

#### ART. VII. LA DEMISSION ET LA RADIATION. Complétant l'Art. IV des statuts.

La qualité de Membre de la Société se perd:

- 1.- par la démission ou le non paiement de cotisation
- 2.- par radiation pour motif grave, notamment:
  - vol
  - dégradation,
  - propos désobligeants tenus à l'encontre d'un ou plusieurs Membres du Conseil d'Administration, de responsables de Sections et leurs adjoints ou de Commissaires chargés de la sécurité des pas de tir,
  - propos désobligeants tenus à l'encontre du Personnel au service de l'Association,
  - propagation de nouvelles risquant de faire du tort à l'Association ou au Stand National de Tir de Versailles,
  - attitude incorrecte dans le stand ou ses dépendances,
  - non respect du Règlement intérieur ou des Consignes de Sécurité,
  - irrégularité ou tricherie dans l'exercice des tirs de Concours, Coupes, Sélections, Matches, Championnats, etc.,
  - toucher aux armes, munitions ou matériel d'un Tireur sans son autorisation (même si ces armes, munitions ou matériel appartiennent à la Société),
  - tirer volontairement sur un autre objectif que son carton cible correctement placé.

- se livrer à un commerce ou trafic quelconque dans l'enceinte du Stand,

3.- Pour motif grave ayant entraîné la radiation d'une section sportive.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration votant en scrutin secret, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le dit Conseil réuni en séance.

#### RETRAIT DE LA LICENCE F.F.T.

La radiation d'un Membre Actif licencié à l'Association sera immédiatement signalée à la F.F.Tir qui sera tenue informée des motifs la justifiant.

#### ART. VIII. - LE FONCTIONNEMENT ET LE CONTROLE

##### A) Le personnel au service de l'Association.

Pour assurer le bon fonctionnement permanent du Tir National de Versailles en se conformant strictement aux instructions du Conseil d'Administration et permettre l'exécution des différents travaux d'entretien du Stand, de ses dépendances et de ses jardins, ainsi que la tenue du Cercle du tireur, l'Association peut engager du Personnel appointé qui est en outre chargé du contrôle, du secrétariat, de la comptabilité, de l'encaissement des cotisations et de la location d'armoires-vestiaires, des prêts d'armes et de matériel, ainsi que de la cession des cibles, munitions et tous travaux annexes.

Les Membres du Personnel du Tir National de Versailles ont le pouvoir de faire respecter les Statuts et le Règlement Intérieur pour le plus grand bien de l'Association, de ses Membres Actifs et du Stand National de Tir.

Le personnel de l'Association ne pourra en aucun cas se livrer à une opération commerciale ou à un trafic quelconque dans l'enceinte du Stand, ni même servir d'intermédiaire sous peine de renvoi immédiat.

Les Membres Actifs ainsi que les visiteurs, doivent faire preuve de la plus grande correction envers le Personnel de l'Association, auquel aucun ordre ne peut être donné, sauf par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration dûment mandaté à cet effet pour des cas particuliers.

##### B) Les Commissaires au contrôle et à la sécurité.

Les Membres du Conseil d'Administration, les Responsables et Adjointes de Sections, ainsi que les Membres actifs désignés par le Conseil d'Administration pour exercer les fonctions de Commissaire, sont chargés de faire respecter l'ordre et la sécurité aux différents pas de tir.

Les Commissaires sont habilités à contrôler les cartes de Membres Actifs et les Licences fédérales des tireurs présents dans le Stand ou ses dépendances, de s'assurer qu'ils sont en possession d'un ticket de droit de tir, ainsi qu'éventuellement du talon de location d'armes et de matériels appartenant à l'Association.

Toute infraction fera l'objet d'un Procès-Verbal qui sera transmis au Conseil d'Administration.

**ART. IX. - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPLETANT L'ARTICLE V DES STATUTS**

Est éligible: Toute personne âgée d'au moins seize ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de direction devront être occupés par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, il est exigé que les candidats remplissent les conditions suivantes:

- 1.- être Français, muni de la licence Section tir à la cible, délivrée par la Fédération Française de Tir au titre du Tir National de Versailles.
- 2.- résider obligatoirement, au moment de l'admission, dans les départements de Paris (75), Seine et Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95).
- 3.- Présenter des garanties morales et patriotiques indiscutables
- 4.- S'engager à assister à toutes les Réunions du Conseil d'Administration, sauf empêchement motivé;
- 5.- Accepter d'assurer au Stand une permanence déterminée par le Conseil, pour faire respecter le Règlement intérieur, contrôler les épreuves et l'activité générale des Sections spécialement pendant les séances de tir et pour tous concours et Championnats organisés sur le stand.  
En cas de nécessité représenter le Conseil d'Administration.
- 6.- Avoir adressé par lettre recommandée sa candidature au Président avant le premier janvier de l'année en cours.

Les candidatures seront examinées par le Conseil d'Administration, qui se réserve la faculté (après délibération et vote au scrutin secret) de ne pas les admettre.

Les candidats admis par le Conseil d'Administration, sont appelés à y siéger pendant un stage minimum de Trois mois. A la fin de stage, le Conseil d'Administration (après délibération et vote au scrutin secret) se réserve encore le droit de ne pas présenter ces candidats à l'Assemblée Générale ou au contraire, de les présenter; dans ce dernier cas, ces candidatures doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale, en vote secret, et à la majorité absolue.

Dans tous les cas, l'intéressé est tenu au courant.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de fixer le tiers dans lequel le nouvel élu sera placé, suivant référence disponible.

Dans le cas de décès, démission, exclusion, ou non renouvellement de la cotisation, d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, celui-ci peut, provisoirement se compléter jusqu'au maximum prévu de 24 membres; il est tenu de pourvoir à ce remplacement dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des Membres devient inférieur à 12, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale dans les conditions précisées plus haut.

Le membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas arrivé à expiration, ne demeure en fonctions que pendant la période qui reste à courir du mandat de son prédécesseur (sous la même référence).

Si ces nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les résolutions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeureraient pas moins valables.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les deux ans, les premiers Membres sortants sont désignés par le sort; ils sont indéfiniment rééligibles; les fonctions de Membre du Conseil sont absolument gratuites, comme celles des responsables et adjoints des sections.

#### ART. X. - LES DELIBERATIONS DU CONSEIL - Complétant l'article VI des statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au moins deux fois par an.  
Les convocations sont adressées au moins 8 jours avant la date de la réunion.

La présence effective du tiers au moins des Membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres présents; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Membre du Conseil empêché d'assister à la réunion ordinaire ou extraordinaire, doit en informer sans délai le Président; si, pour des raisons valables, un Membre du Conseil ne peut assister aux réunions pendant un délai supérieur à six mois, il peut être mis en congé par le Conseil, et mention en est faite au procès-verbal.

Un Membre mis en congé (sur sa demande ou par décision du Conseil d'Administration) ne pourra être réintégré qu'à la suite d'un vote au scrutin secret donnant à l'intéressé la majorité des voix.

Le prospérité de la Société et son prestige demandant de la part de tous un effort constant, le Conseil d'Administration, sur la proposition de son Président, ou de l'un quelconque de ses Membres pourra demander à l'égard de celui d'entre eux qui n'assisterait pas régulièrement aux séances ou viendrait à ne plus à même de se conformer strictement aux conditions de l'Article IX ci dessus, tout d'abord une motion de blâme, et, si sa carence se prolongeait, une motion d'exclusion, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Les dites motions seront prises dans les formes normales des délibérations, mention en sera faite dans le procès-verbal, l'intéressé en sera avisé.

#### ART. XI. - LES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire Général ou un Membre du Bureau.

Les extraits à remettre en Justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

#### ART. XII. - LES POUVOIRS DU CONSEIL - Complétant l'article XI des statuts

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, gérer ses affaires et, par conséquent, effectuer ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Le Conseil a pouvoir d'autoriser tous actes et toutes dépenses utiles au fonctionnement de l'Association, les visas du Président et du Trésorier Général sont nécessaires.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou à l'un de ses Membres, pour un temps et pour une mission bien précise, la mention de ces décisions doit obligatoirement figurer au procès-verbal.

Le Conseil convoque les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

**ART. XIII.- LA DIRECTION**

Le Président assure la Direction de l'Association.

Dans le cas où le Président, se trouve empêché, il est remplacé par le Premier Vice-Président, le second Vice-Président, ou un autre membre du Bureau.

Le Président ou son remplaçant peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un Membre du Conseil; cette délégation est toujours donnée pour un but déterminé et une durée limitée, mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

Le Président peut former des Commissions composées d'un ou plusieurs Membres du Conseil, qu'il chargera d'étudier les questions qui seront soumises au Conseil d'Administration.

**ART. XIV.- LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes titulaires et un suppléant, chargés de remplir la mission de surveillance qui leur est dévolue par les Lois et Décrets en vigueur.

La durée de leurs fonctions est de un an; ils sont rééligibles; leurs fonctions comme celles des membres du Conseil sont absolument gratuites.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, en cas d'extrême urgence, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, mais seulement pour motif grave, concernant les finances de l'Association.

Les Commissaires aux Comptes et leur Suppléant doivent impérativement remplir les conditions d'éligibilité exigées des membres du Conseil d'Administration (ART. IX) du Règlement Intérieur.

**ART. XV.- LES ASSEMBLEES GENERALES - Complétant l'ART. VIII des statuts.**

- Les Membres Actifs de la Société se réunissent obligatoirement un fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, pour:
- 1.- Entendre le rapport moral de la Société, par le Président.
  - 2.- Entendre le rapport financier de l'exercice écoulé, par le Trésorier Général.
  - 3.- Entendre le rapport des Commissaires aux comptes.
  - 4.- Approuver les comptes de l'exercice écoulé,
  - 5.- Eventuellement ratifier les candidatures nouvelles, acceptées en cours d'année par le Conseil d'Administration.
  - 6.- Renouveler le Tiers sortant des Membres du Conseil d'Administration, tous les 2 ans.
  - 7.- Réélire (ou nommer s'il y a lieu) les Commissaires aux Comptes et le Suppléant.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées au moins quinze jours à l'avance.

**ART. XXI.- LE QUORUM**

Les Assemblées Générales sont composées du dixième au moins des Membres Actifs de la Société, autorisés à y assister, ou a y être représentés, conformément à l'Article XVI du Règlement Intérieur.

Si le Quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau Quinze jours après, les décisions de cette dernière Assemblée sont alors valables, quel que soit le nombre des présents, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale initialement prévue.

**ART. XXI.- LA MAJORITE**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres Actifs présents ou représentés.

Il n'est pas admis plus de cinq voix par Membre Actif représentant (y compris le sien).

Au cas ou un Membre Actif détiendrait plus de Quatre pouvoirs il serait tenu de remettre les pouvoirs excédentaires au Président, qui en fera visiblement la répartition équitable entre les présents: sans que naturellement, aucun d'eux ne possède plus de Cinq voix, y compris la sienne.

Au cas où le nombre de pouvoirs dépasserait celui correspondant à la répartition limitative statutairement prévue ci dessus, les pouvoirs excédentaires seraient déclarés nuls.

=====